

État des lieux et gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés Questions complémentaires du 13 mars 2020

Réponses du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

1. Quel est le statut de la Politique d'utilisation accrue et sécuritaire de l'amiante chrysotile adoptée en 2002 ? Fait-elle toujours partie des politiques de votre Ministère et, si oui, quelles activités votre Ministère réalise-t-il en lien avec cette politique?

Réponse :

La Politique d'utilisation accrue et sécuritaire de l'amiante chrysotile adoptée en 2002 n'a jamais été mise en œuvre par le MERN. Il y a eu des rencontres entre différents ministères et organismes impliqués, toutefois, il n'y a jamais eu de consensus sur une position commune. Dans le contexte où, le Québec n'est plus producteur d'amiante depuis 2012 et donc qu'il n'appuie pas de développement de projet minier de chrysotile, l'annulation de cette politique n'a pas été réalisée.

2. Le règlement fédéral interdisant l'amiante et les produits en contenant (article 8) permet la réutilisation de l'amiante intégré aux infrastructures routières pour la restauration des sites miniers. Veuillez décrire les activités qui pourraient être exercées et comprises dans le terme « restauration ».

Réponse :

Selon le règlement fédéral interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante, cette dernière, lorsqu'intégrée aux infrastructures routières peut être utilisée pour des fins de restauration des sites miniers d'amiante. Le MERN est d'avis que l'utilisation des fraisâts d'asphalte amiantés ou autres débris provenant de la démolition de structure contenant de l'amiante ne présente aucune valeur ajoutée au niveau de la stabilité chimique, géochimique ou géotechnique. De plus, ces débris ne peuvent être assimilés à une matière résiduelle fertilisante (MRF) afin d'être utilisés comme amendement pour des fins de mise en végétation.

L'utilisation de résidus amiantés provenant d'infrastructures routières comme matériaux utilisés pour des fins de restauration minières n'a jamais été proposée dans le cadre de demande d'approbation de plan de réaménagement et de restauration de sites miniers déposé au MERN. Conséquemment, cette utilisation n'a donc jamais fait l'objet d'une autorisation dans le cadre de l'approbation d'un plan de restauration par le MERN.

Le MERN comprend que la disposition de ces matériaux sur un site minier ayant exploité l'amiante contribue à diminuer la pression sur d'autres sites qui ne sont pas déjà lourdement impactés par la présence d'amiante; mais confirme que cette façon de faire ne peut en aucune façon être qualifiée de restauration au sens de la Loi sur les Mines.

Le 16 mars 2020